

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT
LOUP CAMMAS
EN DATE DU 4 FEVRIER 2014**

➤ **OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT**

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ouverture de crédits d'investissement pour permettre à la commune de faire face à des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2014.

➤ **DEMANDE DE SUBVENTION**

C'est à l'unanimité que le conseil municipal demande une subvention au taux maximum au Conseil Général de la Haute Garonne pour le remplacement de la sonorisation de la salle des fêtes. Le montant de cet investissement serait de 4 706 € HT.

➤ **ACHAT DE LA PARCELLE AO25**

Le conseil municipal accepte à l'unanimité l'achat à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AO25 d'une contenance de 155 m² appartenant à la société RODIM.

➤ **APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée le Plan Communal de Sauvegarde de la commune. Ce document est destiné à faciliter les opérations de secours en cas de catastrophe sur le territoire communal en organisant, structurant et prévoyant l'action communale en cas de crise.

➤ **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que l'article 67 du projet de loi de finances supprime le délai de carence «qui est appliqué aux fonctionnaires sans aucune forme de compensation, et sans réelle efficacité », selon son exposé des motifs. En contrepartie, un dispositif alternatif de renforcement de la politique de contrôle des arrêts maladie est proposé.

Il rappelle que par délibération n°2012.72 en date du 14 novembre 2012, le conseil municipal avait adapté les conditions d'attribution de la prime d'assiduité à cause de l'application du jour de carence dans la FPT en modifiant les modalités d'attribution de la prime.

Ce jour de carence ayant été supprimé par la Loi de finances 2014 à compter du 01.01.2014, Monsieur le maire propose à l'Assemblée de revenir aux conditions initiales d'attribution de la prime d'assiduité.

Ainsi, à compter du 01.01.2014, seul le premier jour du 1^{er} arrêt de la période de référence ne sera pas compté dans le calcul de la prime d'assiduité.

**LE PROCES VERBAL DE LA SEANCE EST DISPONIBLE EN
INTEGRALITE A LA MAIRIE SUR SIMPLE DEMANDE.**